

Compte-rendu de la mission interministérielle de l'eau 27 juin 2018
--

Sont réunis sous la présidence de M. Guillem CANNEVA, adjoint à la sous-directrice de l'animation territoriale et de l'appui aux politiques de protection et de restauration des écosystèmes (ATAP) à la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) :

Arnauld Lacroix	Ministère des solidarités et de la santé, DGS
Emilie Baumgart	Ministère des finances, DGCCRF
Pauline Buchheit	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Bérangère Basin	Ministère de la transition écologique et solidaire, DGPR
Cécile Bincteux	Ministère de la transition écologique et solidaire, DGPR
Sophie Dufourg	Ministère de la transition écologique et solidaire, DGITM
Guillem Canneva	Ministère de la transition écologique et solidaire, ATAP/DEB
Marine Fabre	Ministère de la transition écologique et solidaire, ATAP3/DEB
Gildas Houel	Ministère de la transition écologique et solidaire, ATAP3/DEB
Valérie Latapie	Ministère de la transition écologique et solidaire, ATAP3/DEB
Régine Pinard	Ministère de la transition écologique et solidaire, EARM1/DEB
Anastasia Wolff	Ministère de la transition écologique et solidaire, ELM3/DEB

Point n°1 (Environnement/DEB/ATAP3) : approbation du compte-rendu de la réunion du 3 mai 2018

Au point n°3, la direction générale de la prévention des risques propose de remplacer la phrase : "il s'agit d'une compétence attribuée exclusivement au bloc communal, et exercée de manière facultative par cet échelon." par la phrase : "il s'agit d'une compétence attribuée exclusivement au bloc communal, **qui décide librement de la manière dont elle doit être exercée**".

Suite à la prise en compte de ces remarques par la mission interministérielle de l'eau, le compte-rendu de la réunion du 3 mai 2018 est approuvé.

Point n°2 (Finances/DGCCRF) : projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

La direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire demande si la modification des modalités de tarification (tarification au prorata temporis par exemple) relève bien du niveau législatif. Le ministère des finances indique que la modification des modalités de tarification ayant des incidences en matière contractuelle, elle relève en effet bien du domaine de la loi. C'est pourquoi il a été proposé cette alternative par voie réglementaire, à savoir l'obligation d'informer le consommateur des modalités de répartition des volumes estimés de consommation, dans le seul cas où le principe de la ventilation au prorata temporis n'est pas appliqué par le fournisseur d'eau lors de la facturation basée sur les volumes réels. Il est attendu de cette obligation d'information du consommateur une incitation forte à pratiquer une tarification au prorata temporis.

La direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire demande si, dans l'hypothèse où ce projet d'arrêté n'aurait pas les effets escomptés, des dispositions législatives pourraient être adoptées. Il est répondu qu'un bilan de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions sera en effet réalisé, et que celles-ci pourraient être complétées par des mesures législatives, si elles ne devaient pas atteindre le but envisagé.

Le ministère de la santé demande à ce que la référence aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) soit mise à jour des dernières évolutions institutionnelles dans l'arrêté du 10 juillet 1996 (remplacement par le terme « agences régionales de santé »).

La mission interministérielle de l'eau rend un avis favorable sur le projet d'arrêté.

Point n°3 (Environnement/DGPR) :

- **projet de décret relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;**
- **projet d'arrêté relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;**
- **projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.**

Le ministère de l'agriculture souhaite savoir si ces nouvelles dispositions relatives aux aléas débordement de cours d'eau et submersion marine seront applicables aux anciens plans de prévention des risques. Il est répondu que les nouvelles dispositions ne seront applicables qu'aux plans de prévention des risques dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au premier jour du mois suivant la publication du décret.

La direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire demande si la dynamique, liée à la vitesse d'écoulement de l'eau et à la vitesse de montée de l'eau, qui est qualifiée suivant au moins deux classes (lente, rapide) mentionnée dans le projet de décret et le projet d'arrêté sera définie. Il est répondu que des éléments sur les vitesses seront donnés à titre indicatif dans une circulaire ou des guides techniques.

La direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire demande si les dispositions adoptées auront pour effet de protéger les zones littorales de l'étalement urbain. Il est répondu que ce n'est pas l'objectif de ces dispositions, mais que cela pourrait être un effet induit éventuellement, notamment s'agissant des zones non urbanisées à fort ou très fort aléa pour lesquelles le projet de décret prévoit que les nouvelles constructions sont interdites.

La direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire demande des précisions sur la question des études de danger. Il est répondu qu'il n'y a pas d'exonération d'étude des scénarios 1 (fonctionnement normal du système d'endiguement), 2 (défaillance fonctionnelle du système d'endiguement) et 3 (défaillance structurelle du système d'endiguement).

La mission interministérielle de l'eau rend un avis favorable sur le projet de décret et les projets d'arrêtés.

Point n°4 (Environnement/DEB/EARM5) :

- **projet de décret relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**
- **projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.**

Ces projets de textes ne font l'objet d'aucune remarque.

La mission interministérielle de l'eau rend un avis favorable sur le projet de décret et d'arrêté.

Point n°5 (Environnement/DEB/ELM3) : projet d'arrêté relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation.

Le ministère de l'agriculture demande comment le bon état écologique est défini. Il est répondu que les critères sont établis dans une décision européenne de 2017 et que les indicateurs sont définis au niveau national ou de conventions de mer régionales. Il n'y a donc pas de marge de manœuvre s'agissant des critères.

Le ministère de l'agriculture demande si le seuil pour l'eutrophisation a déjà été fixé. Il est répondu que pour ce qui est des eaux côtières, il sera fait référence aux dispositions de la directive cadre sur l'eau. Un seuil sera établi pour ce qui concerne les eaux au delà des eaux côtières.

La direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire demande comment se fait le lien entre les descripteurs liés aux pressions (projets d'énergie par exemple) et les descripteurs liés aux impacts, notamment s'agissant des collisions d'oiseaux par des projets éoliens en mer. Il semble en effet compliqué de mettre en place des objectifs environnementaux (c'est à dire des réponses) par rapport à des pressions et des impacts qui n'ont pas été étudiés. Il est répondu que les descripteurs sont établis au niveau communautaire, ce qui fige un peu les choses. Il serait toutefois possible d'aller au delà au niveau national, si toutefois des données scientifiques étaient disponibles.

La direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire s'interroge sur l'article 3 du projet d'arrêté, qui semble à la fois définir ce qu'est le bon état écologique des eaux et la méthode de définition du bon état écologique des eaux. Il est répondu qu'une clarification pourra être apportée sur cet article.

La mission interministérielle de l'eau rend un avis favorable sur le projet d'arrêté.

La prochaine mission interministérielle de l'eau aura lieu au début du mois d'octobre.

La direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire appelle les différents ministères à faire part le plus en amont possible de leurs projets de textes

et précise qu'avant la fin de l'année sera présenté en MIE un projet de décret relatif à la révision de la nomenclature IOTA.